

Marseille, le 18 décembre 2017

**CODEP-MRS-2017-052469**

**Société TGE DEM TRANS**  
**99, rue Armand SAUVAT**  
**83500 LA-SEYNE-SUR-MER**

Objet : - Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 14/12/2017

- Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-049176 du 01/12/2017
- Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0776
- Thème : transport de substances radioactives

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2017 (ADR 2017)  
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « *arrêté TMD* ») modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013  
[3] « *Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives* » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005 (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 14/12/2017 au siège de votre établissement.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14/12/2017 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre établissement pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était, d'un point de vue pratique, globalement bien appréhendée. Les inspecteurs ont par exemple noté favorablement :

- la mise en place de contrôles internes trimestriels, en complément des contrôles réguliers du conseiller à la sécurité des transports (CST) désigné ;
- la mise en place d'un suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés ;
- l'état général des équipements contrôlés au cours de l'inspection.

Cependant, les inspecteurs ont noté plusieurs insuffisances relatives au respect de toutes les règles en vigueur et décrites ci-après.

### A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

#### *Système de management*

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR cité en référence [1] dispose qu'un système de management [...] « doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR ».

Par courrier du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide relatif à l'assurance qualité, cité en référence [3], présentant les exigences minimales sur ce sujet et qui concernent :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Les inspecteurs ont noté d'importants écarts au regard des exigences minimales décrites dans le guide ASN susmentionné. Ces écarts concernaient principalement la gestion documentaire et la mise en place d'un système de management de la qualité associé à votre activité de transport de substances radioactives.

En particulier, les inspecteurs ont souligné la nécessité de mettre en place un dispositif documentaire simple et opérationnel qui réponde aux exigences précitées et d'en assurer le suivi rigoureux. De plus, des efforts significatifs doivent être menés pour analyser de manière systématique les résultats de chaque contrôle (contrôles internes, rapport annuel du CST, rapport d'audits ou de contrôles inopinés...) et pour formaliser le suivi des actions correctives mises en œuvre.

**A1. Je vous demande de mettre en place un système de management relatif aux activités de transport de substances radioactives en application du paragraphe 1.7.3 de l'ADR. Il devra répondre également aux dispositions du guide de l'ASN cité en référence [3], téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).**

**A2. Je vous demande de mettre en place un tableau présentant l'ensemble des écarts relevés dans le cadre des contrôles et audits réalisés en 2015, 2016 et 2017. Ce tableau devra également présenter les actions correctives mises en œuvre. Vous me transmettez une copie de ce document.**

### Programme de protection radiologique et analyses de postes

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR prévoit que « le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. »

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, « dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur :

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection [...] des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser [...];

3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leurs résultats »

Les inspecteurs ont relevé que tous les chauffeurs de votre structure étaient classés en catégorie B. Cependant, aucune analyse de poste de travail ne justifiait ce classement. Pour rappel, cette étude doit permettre d'évaluer l'exposition théorique des travailleurs exposés dans le but d'adapter leur suivi dosimétrique et médical et d'identifier des situations « anormales » d'exposition en comparant les résultats théoriques attendus aux relevés dosimétriques réels. Cette étude théorique doit par conséquent s'appuyer sur des hypothèses représentatives de l'exposition des travailleurs.

**A3. Je vous demande de réaliser une analyse des postes de travail susceptibles d'entraîner une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous me transmettez une copie de ce document.**

### Suivi médical des travailleurs exposés

L'article R. 4451-82 du code du travail précise « qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

L'article R. 4451-9 prévoit que « le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4. »

Les inspecteurs ont noté qu'aucune surveillance médicale spécifique aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants n'était mise en place pour les travailleurs de votre structure. Pour rappel, à la suite de la visite médicale, le médecin du travail doit délivrer à chaque travailleur concerné un certificat d'aptitude au poste de travail faisant mention de l'absence de contre-indication médicale aux travaux sous rayonnements ionisants.

**A4. Je vous demande de vous rapprocher de votre médecin du travail et de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés (salariés et non salariés) bénéficie, dans les meilleurs délais, d'un suivi médical effectif adapté à son exposition, conformément aux articles précités.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### *Déclaration du Conseiller à la sécurité des transports (CST) en préfecture*

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas été en mesure de justifier la déclaration de votre Conseiller à la sécurité des transports (CST) auprès de la préfecture.

- B1. Je vous demande de me transmettre un document justifiant la déclaration de votre Conseiller à la sécurité des transports (CST) auprès de la préfecture.**

### *Formation des conducteurs*

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas été en mesure de présenter le certificat de formation délivré pour le transport de matières radioactives de la classe 7 pour certains conducteurs.

- B2. Je vous demande de me transmettre une copie du certificat de formation délivré pour le transport de matières radioactives de la classe 7 de tous les conducteurs concernés.**

### *Organisation de la radioprotection*

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas été en mesure de leur présenter le diplôme en cours de validité de votre Personne compétente en radioprotection (PCR).

- B3. Je vous demande de me transmettre une copie du diplôme en cours de validité de votre Personne compétente en radioprotection (PCR).**

### *Vérification du niveau de contamination des véhicules (ADR 7.5.11 CV33 (5.3))*

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas été en mesure de leur présenter les rapports de contrôle de non-contamination des véhicules transportant des sources radioactives.

- B4. Je vous demande de me transmettre une copie des rapports de contrôle de non-contamination des véhicules transportant des sources radioactives.**

## **C. OBSERVATIONS**

### *Événements significatifs en transport*

L'arrêté « TMD » cité en référence [2] précise que « *les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet [...] d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site internet ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les quatre jours ouvrés qui suivent la détection de l'évènement* ».

Les inspecteurs ont relevé que vous ne connaissiez pas suffisamment les dispositions relatives à l'identification et à la déclaration des événements significatifs en transport de substances radioactives.

- C1. Il conviendra de revoir la procédure d'identification et de déclaration des événements significatifs en transport de substances radioactives et de prendre connaissance du « Guide relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires et du transport de matières radioactives » (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN).**

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FÉRIES**